

## **GE\_GERICHTE ATAS/947/2006 vom 26. Oktober 2006**

GE Cour de justice, 2006-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_947\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_947_2006)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/947/2006 du 26 octobre 2006

IT: GE\_GERICHTE ATAS/947/2006 del 26 ottobre 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E205) a été modifiée et instituée dès le 1er août 2003 un Tribunal cantonal des assurances sociales composé de cinq juges, dont un président et un vice-président, cinq suppléants et seize juges assesseurs. Suite à l'annulation de l'élection des juges assesseurs par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente (art. 162 LOJ) permettant au TCAS de siéger sans assesseurs, à trois juges titulaires, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ;

#### **E. 2**

Conformément à l'article 56 V al. 2 let. e LOJ, le TCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale du 1er mars 1996 sur les allocations familiales (LAF J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie.

#### **E. 3**

Le Tribunal constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 38 al. 1 LAF) est recevable en la forme.

#### **E. 4**

La question de savoir où se trouve le domicile du recourant peut en l'occurrence rester ouverte dans la mesure où les allocations familiales doivent quoi qu'il en soit

A/1462/2006 - 5/6 - lui être refusées pour un autre motif, ainsi que cela ressort des considérations qui suivent.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 7 de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF ; J 5 10) l'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant ou de son placement en vue d'adoption jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de dix-huit ans s'il est domicilié en Suisse ou de quinze ans s'il ne l'est pas.

#### **E. 6**

Or, en l'occurrence, tous les enfants de l'assuré sont domiciliés au Portugal - ce qui n'est pas contesté - et le plus jeune, né en 1989, a atteint l'âge de quinze ans en 2004. Dès lors, force est de constater, que même si l'on admettait que le recourant est domicilié en Suisse, il n'a plus eu droit aux allocations familiales depuis le mois de septembre 2004. La décision par laquelle l'intimée a mis fin aux prestations avec effet au 1er janvier 2006 n'est dès lors pas contestable.

**E. 7**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/1462/2006 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.